

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATARI 15. N° 15

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mea 14 mo Aperira 1866.

PRIS DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
 Un an, 10 fr.
 Six mois, 5 fr.
 Trois mois, 2 fr. 50.
 Du samedi au samedi.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES, s'adresser
 AU BUREAU DE LA POSTE,
 Imprimerie du Gouvernement.

PRIS DES ANNONCES (aux comptants)
 Les 20 premières lignes, 25 c. la ligne.
 Au-dessus de 20 lignes, 20 c. la ligne.
 Les annonces renouvelées se paient à la suite du prix de la première insertion.

ROUVRAGE.

PARTIE OFFICIELLE. — **Arrêté** (transformation) la Caisse agricole en une Caisse de prêts. — **Arrêté** (exécution) le rôle des contributions personnelles, mobilières et des patentes de l'année 1866 et ceux des patentes proportionnelles pour le 1^{er} trimestre de la même année; portant règlement sur la police des prisons. — **Ordonnance** relative à certains pouvoirs réservés par divers particuliers, ou à certains territoires de la Côte des Français, concernant la propriété de différents terrains. — **Travaux**. — **Nominations**. — **Anticipation**. — **PARTIE NON OFFICIELLE.** — Lettre adressée à M. le Commandant Commissaire Impérial par S. Exc. l'Amiral, président de la Société Centrale de Sauvage. — **Blancet** offert aux représentants de l'Assemblée; discours de M. le Commandant Impérial. — **Travaux**. — **Variétés**. — **Les Merveilles du monde**. — **Mouvements communaux**. — **Mouvements de la mer**. — **Marché de l'épave**. — **Tableau d'abaissement**. — **Annuaire**.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lies de la Société,
 Vu l'arrêté du 30 juillet 1863 créant une Caisse agricole à Papeete;

Considérant que cette caisse, instituée pour aider au développement de l'agriculture dans le pays, a puissamment contribué aux progrès qui se manifestent dans les cultures entreprises tant par les indigènes que par les Français et les étrangers;

Que les achats de coton et de terres par la Caisse agricole ont absorbé tous les fonds dont la colonie pouvait disposer en faveur de cet objet important, et qu'il n'est pas possible d'imposer au service local de nouveaux sacrifices, en attendant la réalisation en valeurs des matières textiles expédiées en France et la vente des terrains;

Qu'il serait impudent, sous peine d'arrêter l'essor que prennent les travaux agricoles, de suspendre les avances sur le coton, qu'il convient au contraire de rétablir à toutes les demandes, afin de développer, par l'achat d'un tel pign, les instincts nouveaux que se manifestent parmi les indigènes, en facilitant aux planteurs les moyens de placer leurs produits d'une manière immédiatement profitable à leur intérêt;

Que d'ailleurs, s'il est possible de faire des avances aux petits planteurs sur leur coton, cette mesure ne peut être appliquée aux colons dont les plantations ont une certaine étendue, et que cependant il est nécessaire, dans l'intérêt général du pays, de venir en aide à ceux-ci au moyen de prêts sur récolte;

Attendu qu'il résulte de la situation générale de la Caisse agricole que cet établissement possède, tant en terres qu'en coton, une valeur de quatre-vingt-dix mille francs environ;

Vu l'absence de toute institution de crédit dans la colonie;

En vertu du décret du 14 janvier 1860;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS:

Art. 1^{er}. La Caisse agricole continuera à faire des avances sur les cotons provenant des lies Tahiti et Moorea et de l'archipel des Marquises, conformément aux instructions contenues dans notre lettre au Secrétaire général, en date du 9 janvier 1866.

Provisoirement, et jusqu'à ce que la Caisse agricole soit établie dans des conditions matérielles plus satisfaisantes, ne seront pas admis au bénéfice de ces avances les planteurs dont les terres exploitées en coton excéderont dix hectares.

Art. 2. Des prêts pourront être faits par la Caisse agricole sur connaissances de chargement de cotons et autres denrées d'exportation, à destination d'un port de France, provenant des places sous le Protectorat ou la Souveraineté de la France.

Art. 3. Ces prêts seront réglés sur la moyenne du cours véral des marchés d'Europe, d'après les derniers avis.

Les chargements seront estimés par le comité directeur de la Caisse agricole; et les prêts ne pourront excéder la moitié de la valeur qui leur aura été assignée.

Art. 4. Les demandes d'emprunt seront adressées au président du comité directeur de la Caisse agricole, qui fera procéder immédiatement à la reconnaissance et à l'estimation du chargement.

Il sera dressé de cette opération un procès-verbal en triple expédition, qui devra être affirmé par l'emprunteur.

L'emprunteur devra fournir en outre trois expéditions du connaissance de chargement, passé à l'ordre du Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, et une traite égale au montant du prêt, augmentée de la commission d'emprunt; le tout conforme au modèle annexé au présent arrêté. Il y joindra une copie certifiée de la demande d'assurance.

L'un des connaissances et une expédition du procès-verbal d'emprunt, revêtus de l'acquiescement de l'emprunteur, constitueront le prêt, restant entre les mains du Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole pour servir à sa décharge.

Art. 5. Les traites seront émises à quatre-vingt-dix jours de vue. Elles seront acquiescées sur place par le Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.

Dans le cas où ce placement ne pourrait pas s'effectuer sur les lieux, les traites seront remises à l'Ordonnateur, qui les posera à l'ordre du Ministre de la marine et des Colonies, et les transmettra avec les connaissances à l'appui, afin que Son Excellence en puisse

faire suivre le recouvrement et opérer le retour dans la colonie, en espèces en traites du Trésor public, du montant des prêts.

Art. 6. La Caisse agricole est autorisée à emprunter, sous la garantie de la colonie, des fonds jusqu'à concurrence de la somme de quatre-vingt-mille francs, représentée par la valeur du coton et des terres en sa possession.

Des émissions subséquentes pourront être autorisées par des arrêtés spéciaux, en raison des achats nouveaux en terres et en matières textiles réalisés par la caisse.

Pourront-elle également autorisées de nouvelles émissions si l'importance des prêts sur connaissances l'exigeait.

Art. 7. Ces fonds, établis sur des formules spéciales, et détachés d'un registre à souche, porteront la signature et le cachet du Commandant Commissaire Impérial, de l'Ordonnateur et du Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.

Art. 8. Ils seront donnés et reçus dans toutes les caisses publiques et par les particuliers au même titre que la monnaie nationale.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 50 à 100 francs.

Art. 9. Ces fonds seront remboursés en espèces dans un délai de deux ans à compter de la date de leur émission.

Art. 10. L'émission autorisée par le présent arrêté se composera ainsi qu'il suit:

30 bords de 1,000 francs.....	30,000 fr.
40 — de 500 —.....	20,000
500 — de 10 —.....	5,000
2,000 — de 10 —.....	20,000
2,000 — de 5 —.....	10,000

Total..... 85,000 francs.

Art. 11. Le prix des terrains vendus par la Caisse agricole, et les sommes recouvrées par suite de la vente des cotons ou de la réalisation des traites données en échange des prêts sur chargements, seront versés à la Caisse des dépôts et consignations, pour garantir des fonds en circulation, de manière que le montant de ces fonds soit toujours représenté par des terres, des denrées en magasin ou en cours d'expédition, ou enfin par les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 12. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré par lui ou son secrétaire, par le Secrétaire général, et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 10 avril 1866.

C^{te} de la ROCHER.

Par le Commandant Commissaire Impérial:
 L'Ordonnateur, Le Secrétaire général,
 T. NESTY, F.-A. BOET.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lies de la Société,

Vu les articles 32, 40 et 51 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 21 février 1865;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS:

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires le rôle des contributions personnelles, mobilières et des patentes de l'année 1866 et celui des patentes proportionnelles pour le 1^{er} trimestre de la même année.

Art. 2. Le recouvrement desdits rôles sera poursuivi conformément aux arrêtés des 12 décembre 1864 et 21 décembre 1865.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 avril 1866.

C^{te} de la ROCHER.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
 T. NESTY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lies de la Société,

Considérant que le régime intérieur des prisons n'a été, jusqu'ici, réglé que par des dispositions transitoires;

Attendu que l'expérience a démontré qu'il y avait des réformes à apporter sur ce point, et qu'il est urgent d'y pourvoir tant en vue d'assurer aux peines l'efficacité que la loi y attache, que dans le but de moraliser, par le travail, les détenus abandonnés à tous les dangers de l'oisiveté, et de leur procurer, par le produit de leur travail, un bien-être compatible avec leur situation, tout en allégeant les charges de la colonie;

Art. 1^{er}. Le règlement de police du 6 novembre 1850, chapitres x et xi; l'ordre du 10 septembre 1858 concernant le travail des condamnés, ensemble la décision du 25 octobre 1858 relative au règlement des sommes acquises par les prisonniers;

La décision du 2 février 1852, fixant la composition de la ration des prisonniers ;
L'ordonnance du 5 mars 1850, portant création d'ateliers de condamnés ;
L'ordonnance du 18 mai 1850, concernant le travail des indigènes condamnés ;
La décision du 12 juin 1858 sur la contrainte par corps pour le recouvrement des frais de justice ;
Vu l'ordonnance de service en date du 24 février 1866 ;
Vu le décret du 25 février 1852, relatif au travail dans les prisons ;
Considérant que l'application de la contrainte par corps au recouvrement des amendes et des frais de justice, telle qu'elle est établie par l'ordonnance du 12 juin 1858, a eu que des résultats stériles, en aggravant d'ailleurs les charges de la caisse coloniale, et qu'il convient d'offrir aux condamnés les moyens de se libérer par leur travail ;

Vu l'article 10 du décret du 16 août 1853, ainsi conçu :

« A défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnés à l'amende et aux frais poursuivis par les tribunaux de paix sont, de droit, converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie ou des communes, d'après le taux et les conditions réglés par arrêtés des Gouverneurs ou conseil ;
« Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants seront contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers du discipline ; »

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1813 et du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonneur et du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu,

ATOME ARMÉE ET ARMEMENTS :

CHAPITRE PREMIER.

EMPLOIS.

Art. 1^{er}. Le concierge de la prison a, dans ses attributions, le service intérieur, la police et la surveillance, la garde des détenus et les soins de propreté ; il a sous ses ordres des agents en raison des besoins signalés.

Art. 2. Le concierge ne pourra recevoir un détenu sans s'être fait remettre les ordres d'écrou ou d'admission qui devront être enregistrés sur le registre à cet effet.

Il ne pourra recevoir un détenu au-delà du jour de l'expiration de sa peine.

Toute infraction à ces dispositions rendra le concierge de la prison passible de poursuites comme coupable de défection arbitraire, aux termes de l'article 609 du Code d'instruction criminelle.

Art. 3. Le concierge et ses agents sont responsables de l'exécution des consignes particulières données par l'autorité compétente pour le service de la prison.

Art. 4. Le concierge aura, seul, la garde des clefs et répondra personnellement des infractions à cette disposition.

Art. 5. En cas de tentatives d'insubordination ou de troubles de la part des détenus, le concierge fera informer immédiatement l'autorité compétente des mesures par lui prises pour leur répression.

Art. 6. En cas d'évasion, après en avoir donné avis immédiat à l'autorité compétente, et avoir reconnu, autant que possible, les moyens à l'aide desquels elle a été opérée, le concierge dressera un procès-verbal qu'il transmettra aussitôt au procureur impérial, sans rien changer à l'état des lieux.

Art. 7. Toutes les lettres écrites et reçues par les détenus, à l'exception de celles adressées aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, ou aux défenseurs, devront être remises au Secrétaire général, qui en prendra connaissance.

Toutefois, les lettres reçues ou écrites par les détenus mis au secret seront remises au magistrat ou à l'officier chargé de l'instruction.

Art. 8. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, le concierge et ses agents ne pourront recevoir les détenus dans leur logement particulier ou autres dépendances de la prison.

Art. 9. Il est expressément défendu au concierge et à ses agents de faire travailler un détenu quelconque pour leur propre compte.

Art. 10. Le concierge remettra, chaque jour, aux autorités compétentes, un état nominatif des mouvements d'entrée ou de sortie survenus la veille.

Il remettra en outre, au Secrétaire général, tous les quinze jours, l'état nominatif de tous les détenus.

Il sera chargé de suivre sur les registres d'admission et d'écrou les mouvements d'entrée et de sortie et d'envoyer à l'hôpital des individus détenus.

Il est responsable de la garde et de la conservation, soignée des forces majeure, des objets confiés à ses soins, soit pour le service de la prison même, soit pour le service particulier des détenus.

Il est également responsable, jusqu'à leur remise à qui de droit, des effets, valeurs ou bijoux déposés entre ses mains ou trouvés en possession des détenus.

CHAPITRE II.

POLICE ET RÉGIME DE LA PRISON.

Art. 11. L'entrée et la sortie des détenus seront constatées sur des registres tenus à cet effet.

Art. 12. A leur entrée dans la prison les détenus seront fouillés ; la même mesure sera renouvelée aussitôt souvent que le concierge le jugera nécessaire pendant la durée des détentions.

Les femmes ne pourront être fouillées que par les personnes de leur sexe désignées par l'autorité.

Art. 13. Tous les objets dont les détenus seront possesseurs à leur entrée dans la prison seront inventoriés sur un registre spécial, en présence desdits détenus et de deux témoins. Le procès-verbal d'inventaire sera lu aux intéressés. Il sera signé d'eux ou constatera qu'ils ne savent ou ne veulent signer. Une copie de cet inventaire sera adressée sans délai à l'autorité compétente.

L'administration pourra, sur le rapport du concierge de la prison, laisser aux détenus tout ou partie de leurs effets d'habillement ou autres objets à leur usage personnel, à l'exception, néanmoins, des armes, rasoirs, couteaux, et tous autres instruments dangereux, tranchants et contondants, des bijoux, or, argent, papiers, ainsi que de toute espèce de moyens de se procurer du feu.

Art. 14. Tout détenu sortant recevra les objets qui auront été déposés et inventoriés conformément aux dispositions de l'article précédent ; il en donnera décharge au concierge en marge de l'inventaire, ou, s'il ne sait pas signer, la remise sera constatée par le

concierge en présence de deux témoins. Mention sera faite sur le registre de l'accomplissement de ces formalités.

En cas de décès, les objets inventoriés seront remis par les soins du concierge à l'administration municipale ou à l'agent de la commune d'un marié, à l'autorité militaire s'il s'agit d'un militaire, et dans les autres cas, aux héritiers des individus décédés ou, à leur défaut, au curateur des successions vacantes.

A cet effet, dans les vingt-quatre heures du décès, le concierge devra en dresser acte, suivant les circonstances, soit à l'administration de la mairie, soit à l'autorité militaire, soit au secrétaire général toutes les fois qu'il s'agira de prisonniers civils.

Si les héritiers ne se présentent pas immédiatement, le Secrétaire général les avertira par le Messager.

Art. 15. Les individus condamnés à la prison en état d'ivresse seront provisoirement mis au cachot.

Art. 16. Le lever des détenus a lieu à 5 heures 1/3 du matin, le coucher à 6 heures du soir du 1^{er} avril au 30 septembre, et à 6 heures 1/3 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Art. 17. Les détenus doivent obéir au concierge et à ses agents en tout ce qu'ils leur prescrivent pour la maintien du bon ordre ou l'exécution des règlements.

Art. 18. Les jeux de toute sorte sont défendus.

Art. 19. Les chûtes et les cris sont interdits. Toute réunion bruyante et de toute demande ou pétition collective.

Art. 20. Les détenus ne pourront fumer qu'à l'heure de la récréation, et dans l'intérieur de la cour seulement.

Art. 21. L'introduction de toute cantine est prohibée.

Art. 22. Aucun ouvrage ou imprimé quelconque ne pourra être introduit dans la prison, soit pour les condamnés, soit pour les prévenus, sans une autorisation spéciale des autorités compétentes.

Art. 23. Les visiteurs ne pourront communiquer avec les prisonniers qu'au parloir, ou dans le local qui en tiendra lieu en présence du concierge ou de l'un de ses agents. Ils devront être munis d'une permission du Secrétaire général qui devra être remise au concierge ou à son agent.

Les visites ne pourront avoir lieu que le dimanche, de midi à une heure.

En aucun cas, les visiteurs ne pourront ni boire ni manger avec les prisonniers.

Art. 24. Le concierge pourra, pour des motifs graves, admettre les personnes qui se présenteront pour visiter les détenus que sous la condition d'être préalablement fouillés. Il rendra compte dans les vingt-quatre heures, à l'autorité compétente, de l'usage qu'il aura fait de cet droit et des motifs qui l'y auront déterminé.

Art. 25. Le concierge est tenu de faire par lui-même, ou par ses agents, l'appel des prisonniers au moment du lever et au moment du coucher, et deux fois, au moins, pendant la nuit, pour l'écrou de la présence des détenus et de la fermeture des portes. Il pourra, soit pendant la journée, soit pendant la nuit, renvoyer les appels s'il le juge nécessaire.

Art. 26. Chaque prisonnier sera obligé de tenir sa chambre, ou la place qu'il occupe au dortoir, dans un état constant de propreté. Les dortoirs, corridors, cours et latrines seront balayés et nettoyés par les prisonniers à tour de rôle.

Art. 27. Toutes les salles et les corridors devront être blanchis tous les six mois au lait de chaux. Ce travail sera fait par les détenus.

Art. 28. Les détenus malades seront traités à l'hôpital militaire dans une salle spéciale.

CHAPITRE III.

RÉGIME ÉCONOMIQUE — ÉTABLISSEMENT ET RÈGLEMENT DES DÉTENU.

Art. 29. Les prévenus et les accusés concourront leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, dans un intérêt de police et de propreté, ou par l'autorité judiciaire, d'après l'intérêt de l'instruction.

Ils pourront également faire venir du dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

Ces objets seront fouillés avec soin avant de leur être remis.

Art. 30. Tout condamné à plus de six mois de détention prendra le costume de la prison, et recevra, à cet effet, un trousseau conforme à la nomenclature ci-annexée. Seront exceptés ces condamnés expressément dispensés par décision du Secrétaire général.

Art. 31. En cas d'insuffisance des effets appartenant aux détenus condamnés pour moins de six mois, il leur sera délivré, sur l'autorisation du Secrétaire général, les effets d'habillement y pourvue-ment nécessaires.

Art. 32. Il pourra être accordé aux condamnés l'emploi de vêtements supplémentaires pour raison de santé.

Art. 33. Le prix des effets délivrés, leur entretien et leur blanchissage, sera au compte des détenus et prélevé sur leur fonds de poche.

Art. 34. Quand un condamné aura atteint le temps de sa libération, l'administration pourra, à défaut de pécule et de vêtements particuliers appartenant au détenu, lui faire délivrer les effets reconnus indispensables.

Art. 35. Les détenus seront nourris par le service des subsistances de la prison.

La nourriture sera ration composée ainsi qu'il suit :

Pain frais.....	0 625
ou Biscuit.....	0 500
Lait salé.....	0 180
ou Beauf salé.....	0 260
Légumes secs.....	0 180
Beuf d'été.....	0 005
Sel.....	0 010

Le dimanche, la ration de lard ou de bœuf salé sera remplacée par 0 300 de viande fraîche.

Art. 36. Les prisonniers employés à un travail de force ou qui s'exécutent dans l'atelier pourront seuls recevoir, sur un bon signé du Secrétaire général, une ration de 23 centilitres de vin.

Art. 37. Les militaires et marins détenus recevront la ration militaire fixée par l'arrêté du 16 mars 1861, à l'exception du vin.

Art. 38. Les prévenus et les accusés pourront faire venir du dehors, et à leurs frais, les vivres ou aliments nécessaires à leur alimentation personnelle. Néanmoins ceux qui seront au secret ne pourront jouir de cette faveur qu'avec l'agrément de l'autorité militaire ou judiciaire.

Art. 42. Les détenus qui n'auront pas eux-mêmes à leur nourriture, ils seront obligés d'acheter au dehors de la prison.

Art. 43. Les détenus qui, les condamnés ne pourront recevoir de leur famille ou de leurs amis des aliments quelconques.

Art. 44. Le vin, le rhum, le café, le sucre, le lait, le beurre, le miel, les autres boissons spiritueuses ou fermentées, ont expressément interdiction d'être introduites.

Art. 45. L'usage de l'eau-de-vie et de quelques spiritueux est interdit également aux prévenus et aux accusés. Ils ne pourront recevoir que 50 de vin par jour, ou un litre de boisson fermentée.

Art. 46. Les détenus pour dettes envers les particuliers pourront recevoir du dehors les aliments nécessaires à leurs besoins personnels et en traiter de gré à gré.

Art. 47. Ils pourront aussi prendre les vitres de la prison aux prix fixés par l'administration.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL ET MESURES DISCIPLINAIRES.

Art. 48. Le travail sera obligatoire, conformément aux articles 23 et 40 du Code pénal, pour tout individu condamné à une peine correctionnelle ou criminelle. Le travail se fera en commun et en solitaire.

Les prévenus et les accusés pourront être employés, sur leur demande, aux travaux usités dans la prison.

Néanmoins, le travail sera obligatoire pour tout militaire ou marin détenu quelle que soit la durée ou la cause de sa détention. Ceux qui seront détenus disciplinairement seront employés avec les autres prévenus non détenus, et leurs salaires seront décomptés conformément au tarif du 10 octobre 1856.

Les militaires et marins qui auront été l'objet d'un jugement de condamnation seront traités comme les autres condamnés.

Art. 49. Le travail se fera soit à l'extérieur, sur les chantiers ou ateliers du gouvernement, soit dans l'intérieur de la prison.

Le travail à l'extérieur donnera lieu à une gratification journalière de 0 fr. 75. Cette gratification ne sera que de 0 fr. 25 par jour pour le travail exécuté à l'intérieur de la prison.

Art. 50. Le travail à l'intérieur comprendra provisoirement la confection des vêtements destinés aux détenus, le casage des papiers, la confection de l'équipement, la préparation de la charpie et autres travaux qui pourront être déterminés par l'administration.

Les détenus seront obligés de travailler chaque jour, les dimanches et fêtes exceptés, aux heures fixées pour les chantiers et ateliers du gouvernement.

Art. 51. Les travaux à l'intérieur s'exécuteront sous la direction du concierge et avec l'assistance de surveillants qui pourront être choisis parmi les détenus.

Les travaux à l'extérieur s'exécuteront sous la direction du chef de l'atelier ou ils seront conduits par des gardiens chargés spécialement et uniquement de ce service. Ces agents, comme le concierge de la prison, veilleront à ce que les détenus ne dérobent point les outils et instruments qui leur sont confiés pour le temps du travail solitaire, ainsi que les matières mises à leur disposition.

Sous aucun prétexte, quel que soit leur nombre, les prisonniers ne pourront être séparés les uns des autres et éloignés de leurs gardiens.

Ils ne pourront, à moins d'un ordre spécial de notre part, être employés en dehors des limites fixées par les ponts de l'Atatua et de l'Urume.

Art. 52. Le montant des salaires des détenus sera réglé mensuellement.

Le tiers des sommes acquises pourra être mis à la disposition des détenus pour se procurer quelques adoucissements à leur nourriture. Les deux-tiers seront versés au trésor afin de former pour eux, au temps de leur sortie, un fonds de réserve.

Ces versements s'effectueront conformément à la décision en date du 28 février 1856.

Les sommes prélevées sur le tiers disponible en faveur des prévenus seront également versées à leur fonds de réserve.

Art. 53. Les détenus pourront être autorisés à disposer d'une certaine partie de leur pécule en faveur de leur famille.

Art. 54. Chaque détenu aura un livret qui, pour les Tahitiens, sera rédigé dans leur langue et en français, et sur lequel seront inscrites les sommes acquises, celles prélevées et la valeur des effets qui lui auront été délivrés. Ces apostilles seront en outre portées sur un registre où un compte sera ouvert à chaque prisonnier.

Art. 55. Les détenus qui auront donné lieu à des punitions au sujet de leur travail pourront être privés de tout ou partie de leurs salaires.

Les punitions seront en outre :
La privation de visite et de correspondance ;
La corvée hors tout ;
La mise au pain et à l'eau d'un à trois jours ;
La mise au cachot d'un à trois jours ;
La mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

Ces deux dernières peines entraîneront nécessairement la mise au pain et à l'eau. En ce cas, la ration de pain sera portée à 450 grammes.

Ces peines seront appliquées par le concierge à la charge d'en faire mention dans son rapport journalier et sur un registre tenu à cet effet.

Aucun prévenu ne peut être mis au secret que sur l'ordre écrit de l'autorité chargée de l'instruction.

CHAPITRE V.

DE LA CONVERSION DES ANNIÉES, JOURS ET DÉPENS EN JOURNÉES DE TRAVAIL.

Art. 56. Les amendes ainsi que les condamnations aux frais et dépens prononcées par les tribunaux du Protectorat en matière criminelle, correctionnelle et de police, seront converties de droit en travail à la journée ou à la tâche, à défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuites.

Art. 57. Les prestations de travail auront lieu dans les ateliers des particuliers ou de la colonie.

Tout individu qui consentira à employer un détenu de l'entrepreneur d'engager, par ce fait, à retenir à moitié des salaires de l'employé et à compter mensuellement cette retenue à l'entrepreneur

ment jusqu'à parfait paiement. La retenue mensuelle ne pourra, en aucun cas, être de moins de 5 francs.

Le détenu ne pourra quitter le service de l'employeur avant l'extinction de sa dette ; il sera, pendant ce temps, considéré comme engagé.

Art. 58. Tout détenu qui refusera de s'acquiescer envers l'entrepreneur sur moyen d'un travail fourni dans les conditions ci-dessus indiquées, sera mis dans un atelier de discipline.

Sera également mis à l'atelier de discipline tout détenu qui manquera à l'engagement contracté soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, en abandonnant l'atelier ou en refusant d'y travailler régulièrement.

Art. 59. Les détenus placés à l'atelier de discipline seront employés aux travaux des divers services de la colonie.

Tout ce qui concernera le régime des ateliers de discipline sera réglé par une décision ultérieure.

Art. 60. Chaque journée de travail effectif à l'atelier de discipline libérera le condamné de la somme d'un franc.

Art. 61. Les détenus engagés volontairement dans les ateliers de l'Etat ou des particuliers auront toujours la faculté de se libérer de cet engagement en s'acquiesçant envers l'entrepreneur.

Les individus détenus à l'atelier de discipline ne seront admis à jour de cette faculté que lorsqu'ils s'en rendront dignes par leur bonne conduite, leur assiduité et leur activité au travail.

Art. 62. Le commandement prévu par l'article 33 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, contiendra sommation, à défaut de paiement en argent dans la quinzaine, de justifier d'un engagement conforme aux dispositions de l'article 54 du présent arrêté.

Ensuite par le détenu de faire ces justifications dans un nouveau délai de quinze jours au bureau de l'entrepreneur, il sera, à la diligence du service de l'entrepreneur et sur les réquisitions du Directeur de l'Intérieur, arrêté et conduit à l'atelier de discipline pour y rester jusqu'à l'acquiescement de sa dette, conformément aux dispositions de l'article 54.

Toutefois ne seront point reçus dans l'atelier de discipline les individus qui, par leur âge ou leurs infirmités dûment constatées, ne trouveraient dans l'impossibilité de se livrer au travail.

Art. 63. L'expiration du temps de détention à l'atelier de discipline, le condamné recevra un certificat constatant sa libération.

Le certificat sera délivré par le Directeur de l'Intérieur.

Avis de la mise en liberté du condamné sera transmis au service de l'entrepreneur pour le décharge du receveur.

Art. 64. En attendant qu'il soit pourvu à la création d'un atelier de discipline, les détenus de l'atelier de discipline seront détenus à la prison de Papetee et soumis au régime de cette prison, sauf en ce qui concerne le salaire des condamnés.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 65. Il pourra être établi dans la prison de Papetee une pistole à laquelle pourront être admis les détenus pour dettes et les prévenus, suivant un tarif approuvé par le Secrétaire général.

Les condamnés à moins d'un mois d'emprisonnement pourront aussi y être admis avec l'autorisation du Secrétaire général.

Art. 66. Les détenus pour dettes civiles pourront faire apporter dans la prison des meubles et effets de couchage pour leur usage ; mais ils devront, préalablement, adresser une demande à cet effet au Secrétaire général, qui déterminera les objets dont l'introduction sera permise. A défaut, ces meubles et effets pourront être loués aux détenus par le concierge.

Le prix de cette location sera réglé d'avance pour chaque objet.

Art. 67. Les détenus de la pistole tout détente qui sera commise une infraction aux règles de la prison ou qui se sera fait remarquer par son insubordination ou son mauvaise conduite.

Art. 68. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux condamnés aux travaux forcés qui, en attendant leur renvoi en France, seront internés au fort de l'Atatua.

Art. 69. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment :

Les chapitres I et II du règlement du 6 novembre 1850 ;

L'ordre du 10 septembre 1858 et la décision du 25 octobre 1859 ;

La décision du 2 février 1857 ;

L'ordre du 3 mars 1859 ;

L'ordre du 18 mai 1859, et ;

La décision du 12 juin 1858.

Art. 70. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papetee, le 10 avril 1886.

CH. DE LA HONCÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Le Secrétaire général,

Y. NABET.

Y. A. BOKET.

Non enclature des effets d'habillement à l'usage des condamnés détenus dans les prisons de la colonie.

DESCRIPTION DES EFFETS.	QUANTITÉ à délivrer par détenu.	DURÉE de chaque effet.	OBSERVATIONS.
Pour les hommes.			
Chemises de toile	Deux.	6 mois.	
Chemises	Deux.	6 mois.	
Chapeau de paille conique	Un.	6 mois.	
Pour les femmes.			
Chemises de toile	Deux.	6 mois.	
Robes ou tapis	Deux.	6 mois.	
Mouchoirs en coton	Deux.	6 mois.	

Attendu que l'arrêt attaqué, il est établi que la Cour a administré l'indigène de la terre sans qu'il ait été reçu conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855.

PAR CES MOTIFS :

Cassant l'arrêt sus-mentionné, et renvoyant les parties devant la Haute-Cour tabitiennne pour être par elle statué à nouveau ce qu'il appartiendra.

Papeete, le 12 avril 1866.

POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,
C^{te} de LA RONCIERE.

POMARE IV, le Arii vahine o te mau fenua Toiote et te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Emepera.

I te fasiaa ran mai te au i te irava 38 o te ture no te 30 novembre 1855, no te parau i horo hio mai i te 42 no me 1865 e te taia ra e Teau, e faore i te parau i fasiaa hia o te haava ran rahi e te mau Tooititi i te 10 no me 1865, o te papi atu na Teau i te fenua ra o Paapoo o te papi atu na Ohié, te vai i te mataeana ra o Vairao ; I te hio ran e, uia oia papi hia, e i roto i mau fasiaa ran i horo hia e, no fari atu te haava ran rahi e te parau i te Pura na roto i te parau papi, e mai te haapoo ore i taua fari ran rahi e te mau rahi e fasiaa hia mai i te irava 47 e te 48 o te ture no te 30 no novembre 1855.

E no reira :

Te faore ran nei i te fasiaa ran i fasiaa hia i nia nei, e te tono nei i na taita parau i mau i te aro o te haava ran rahi Tahiti, la rave faahou hia taua ohipa ra i reira mai te au i te parau i na.

Papeete, le 12 eperera 1866.

POMARE.

Te Tomana te Auvaha o te Emepera,
C^{te} de LA RONCIERE.

Un contre-Reu.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Statuant conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation, en date du 24 mai 1865, formé par l'ile contre un arrêt de la Cour des Tooititi, du 12 mai 1865, relatif à la délimitation des terres Teitohia et Vaianae, si Moore, district de Vairao ;

Attendu que le témoignage écrit de Patana ti, sur lequel la Cour a basé son arrêt, n'a pas été reçu conformément aux articles 47 et 48 de la loi du 30 novembre 1855,

PAR CES MOTIFS :

Cassant l'arrêt attaqué, et renvoyant les parties devant la Haute-Cour tabitiennne pour être par elle statué à nouveau ce qu'il appartiendra.

Papeete, le 12 avril 1866.

POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,
C^{te} de LA RONCIERE.

POMARE IV, le Arii vahine o te mau fenua Toiote et te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Emepera.

I te fasiaa ran mai te au i te irava 38 o te ture no te 30 novembre 1855, i nia i te parau i horo hio mai i te 24 no me 1865 e te taia ra e Uia, e faore i te parau i fasiaa hia e te haava ran rahi e te mau Tooititi i te 12 no me 1865, no te oia i na fenua ra o Toihora e o Vaianae, te vai i Moore, i te mataeana ra o Vairao ; I te hio ran e, o te parau i te a taita ra e Patana ti, sur roto hio mai i te parau papi, e oia taita ra e hia e te haava ran rahi i fasiaa hia i taua ohipa ra, auo i la fari hio mai te au i na irava 47 e te 48 o te ture no te 30 novembre 1855.

E no reira :

Te faore ran nei i te fasiaa ran i horo hio mai i te tono nei i na taita parau i mau i te aro o te haava ran rahi Tahiti, la rave faahou hia taua ohipa ra i reira mai te au i te parau i na.

Papeete, le 12 no eperera 1866.

POMARE.

Te Tomana te Auvaha o te Emepera,
C^{te} de LA RONCIERE.

Roometua contre Tohera v.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Statuant conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation, en date du 20 juin 1865, formé par Roometua contre un arrêt de la Cour des Tooititi, en date du 8 mai 1865, adjugeant à Toheru v. la terre Atihia et la pêcherie Moenarua, stacs dans le district de Tiarei ;

Attendu qu'aucun délégué du gouvernement n'a assisté au jugement, ce qui constitue une violation de l'article 39 de la loi du 30 novembre 1855 ;

Qu'en déclarant les parties également propriétaires de la terre et de la pêcherie sus-mentionnées, le tribunal a fait une fausse application de l'article 70 de la loi précitée,

PAR CES MOTIFS :

Cassant l'arrêt de la Cour des Tooititi du 8 mai 1865, et renvoyant les parties devant la Haute-Cour tabitiennne pour être par elle statué à nouveau sur le fond du litige ce qu'il appartiendra.

Papeete, le 12 avril 1866.

POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,
C^{te} de LA RONCIERE.

POMARE IV, le Arii vahine no te mau fenua Toiote et te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Emepera.

I te fasiaa ran mai te au i te irava 38 o te ture no te 30 novembre 1855, i nia i te parau i horo hio mai i te 20 no me 1865, e te taia

ra e Roometua, e faore i te parau i fasiaa hia e te haava ran rahi a te mau Tooititi i te 8 no me 1865 ; e te papi atu na Tohera vahine i te fenua ra o Aihia e te papi atu na o Moenarua, te vai i te mataeana ra o Tiarei ;

I te hio ran e, aore ran tu e auvaia no te Hui tite noa mai i fasiaa haava ran ra, e un riro te reira e fashapa ran i te irava 39 o te ture no te 30 no novembre 1855 ;

A faore i te nia taita parau oia fenua no te fenua e no te papi atu na fasiaa hia i nia nei, na fasiaa hia ore na taua Tiropuna ra i te irava 70 o te ture i fasiaa hia i nia nei,

NO TE REIRA RA TAT REA :

Te faore ran nei i te parau i fasiaa hia e te haava ran a te mau Tooititi i te 8 no me 1865, e te tono nei i na taita parau i mau i te aro o te haava ran rahi Tahiti, la rave faahou hia e aia te parau i nia i te taua o taua ohipa ra e mai te au i te parau i na.

Papeete, le 12 eperera 1866.

POMARE.

Te Tomana te Auvaha o te Emepera,
C^{te} de LA RONCIERE.

Mere a Fasiaa contre Taire U. et Miti.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Statuant conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé, le 23 juin 1865, par Mere a Fasiaa contre un arrêt de la Cour des Tooititi du 15 mai 1865 ;

Attendu que la Cour, saisisse de l'appel d'un jugement rendu sur matière de simple police, a statué sur une question de bornage, et qu'elle a ainsi violé l'article 78 de la loi du 30 novembre 1855, disant que l'appel ne peut être admis que par les motifs qui ont provoqué le jugement simple.

PAR CES MOTIFS :

Cassant l'arrêt précité, et renvoyant les parties devant la Haute-Cour tabitiennne pour être par elle statué à nouveau ce qu'il appartiendra.

Papeete, le 12 avril 1866.

POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,
C^{te} de LA RONCIERE.

POMARE IV, le Arii vahine no te mau fenua Toiote et te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Emepera.

I te fasiaa ran mai te au i te irava 38 o te ture no te 30 novembre 1855, i nia i te parau i horo hio mai i te 23 no me 1865, e Mere a Fasiaa, e faore i te parau i fasiaa hia e te haava ran rahi a te mau Tooititi i te 15 no me 1865 ;

I te hio ran e, o te parau i horo hio mai i taua haava ran rahi ra, o parau i na taita hia ihi huihi, e un faore hia i taua hia e aia i roto i taua ran fasiaa ran e ohipa oia fenua, e ne reira, au fashapa oia i te irava 78 o te ture no te 30 novembre 1855, o tei fasiaa mai e, e ore e tia la fari atu i te horo mai i na roto hio mai i te hio parau e, e haapoo e ra i te taua o te parau i taua i ohipa i horo hia,

E no reira :

Te faore ran nei i te fasiaa ran i fasiaa hia i nia nei, e te tono nei i na taita parau i mau i te aro o te haava ran rahi Tahiti, la rave faahou hia taua ohipa ra i reira mai te au i te parau i na.

Papeete, le 12 no eperera 1866.

POMARE.

Te Tomana te Auvaha o te Emepera,
C^{te} de LA RONCIERE.

Richmond contre Mapuru v.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Statuant conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation, en date du 42 mars 1866, formé par le sieur Robin, agissant au nom et comme fondé de pouvoir du sieur Richmond, contre un arrêt de la Cour des Tooititi, en date du 22 janvier 1859, adjugeant à l'indigène Mapuru v. la terre Toru, si a Papeete, district de Pare ;

Vu la décision de S. M. le Reine et du Commissaire Impérial, du 4 mars 1859, disant que les indigènes français et étrangers ne pourront, dans aucun cas, porter leurs contestations avec les indigènes devant les tribunaux indigènes du Protectorat, et qu'ils devront toujours s'adresser aux tribunaux français ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'ordonnance du 22 mars 1863, aucun pourvoi ne peut être admis contre les arrêts rendus antérieurement à cette date,

PAR CES MOTIFS :

Rejetant le pourvoi en cassation introduit par ledit sieur Robin, agissant au nom du sieur Richmond.

Papeete, le 12 avril 1866.

POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,
C^{te} de LA RONCIERE.

POMARE IV, le Arii vahine no te mau fenua Toiote et te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Emepera.

I te fasiaa ran mai te au i te irava 38 o te ture no te 30 novembre 1855, i nia i te parau i horo hio mai i te 12 mai 1865, e Miti Robin, o te rave i taua ohipa mai te ton e oia memo loti i Miti Richmond, e faore ran i te parau i fasiaa hia e te haava ran rahi a te mau Tooititi, i te 22 no temera 1859, e oia papi atu na Mapuru vahine i te fenua ra o Toru, te vai i Papeete, i te mataeana ra o Pare ;

I te hio ran e te parau i fasiaa hia e T. H. te Arii vahine o te Tomana te Auvaha o te Emepera i te 4 no mai 1859, e o tei fasiaa papi mai, e ore ran tu e uia non'e i te fani e te papi e aie, e parahi hio e te fenua nei, te hio i la raiou ra mau ohipa mai e aia taita taita taita papi, i mau i te aro o te mau tiropuna taita o te fani Ti-tamaru nei, e oia papi atu na i te mau tiropuna fani ran e aia ;

I te hio aia ran hoi e, mai te au i te fasiaa ran mai no te 23 no mai 1865, e ore ran tu e aia i na fari atu i te horo ran e faore i te

« *Atan his e te Haava ran rahi a te mau Tohitua hou*
taui moana.
 E NO MEIRA :
 « *Te raihoi hoi te parau haava i hano hui mau i Miti Rôkôn, tei*
hano hui mau oia hui mau i Miti Rôkôn.
 Papeete, le 12 eperera 1866.

POMARE.

Te Tomasi te Aupua o te Emperou,
 Ch. de la RONCIÈRE.

Par décret impérial en date du 14 décembre 1866, M. Trésé,
 garde de 2^e classe du génie, employé à Tahiti, a été promu au grade
 de garde de 1^{re} classe.

Par décret impérial en date du 22 décembre 1865 :

MM. LAURENCE, lieutenant à la 3^e compagnie du 2^e régiment d'infanterie
 de marine à Tahiti, a été nommé à un emploi de capitaine
 pour servir à la 3^e compagnie dudit régiment à Brest ;

De LAURENCE, sous-lieutenant à la 2^e compagnie à Tahiti, a été
 nommé à un emploi de lieutenant à la 3^e compagnie à Tahiti,
 en remplacement de M. LAURENCE ;

KAPUANA, sous-lieutenant à la 3^e compagnie à la Nouvelle Calédonie,
 a été nommé à un emploi de lieutenant à la 3^e compagnie
 à Tahiti (cet officier attendra à Brest le retour de Tahiti de la
 3^e compagnie) ;

ZEMERANU, adjudant sous-officier au 1^{er} régiment à Cherbourg,
 a été nommé à un emploi de sous-officier à la 3^e compagnie
 du 2^e régiment à Tahiti, en remplacement de M. de L'Esperance
 (cet officier attendra à Brest le retour de Tahiti de la 3^e com-
 pagnie) ;

Par décision en date du 10 avril 1866, M. Gille, chirurgien auxiliaire
 de la marine, est autorisé à exercer la médecine dans la colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE.

SOCIÉTÉ CENTRALE DE SAUVETAGE.

(Signe social, rue du Bas, 31.)

LETTRE adressée à M. le Comte de la Roncière, Gouverneur et Commissaire
 Impérial aux îles de la Société, par S. Exc. l'Amiral Rigault de Genouilly, président de la Société centrale de sauvetage.

Paris, le 5 janvier 1866.

Monsieur le Commandant, M. l'Ordonnateur des Établissements
 français dans l'Océanie m'a transmis, avec la liste des souscriptions,
 recueillies par vos soins, deux traites s'élevant à 3,000 francs, et
 représentant une partie de ces souscriptions. Je ne saurais trop vous
 remercier de ce résultat, qui témoigne de l'intérêt que vous portez
 à l'œuvre du sauvetage. Les habitants de ces contrées lointaines,
 aussi bien que nos compatriotes, ont compris l'importance du but
 que nous poursuivons, et je vous prie d'être notre interprète auprès
 d'eux pour leur exprimer notre reconnaissance de leurs généreuses
 offrandes.

Recevez, etc.

L'Amiral, Président de la Société,
 C. RIGAUT DE GENOUILLY.

Papeete, le 14 avril 1866.

L'Assemblée législative tahitienne, ouverte le 26 mars, en pré-
 sence de S. M. la Reine et du Commissaire Impérial, a terminé ses
 séances le 7 avril.

Les représentants ont, par leurs discussions, qu'ils com-
 prenaient les intérêts de leur pays, qui élèvent à l'indépendance. Les men-
 cher vers le progrès, et le succès ne peut que couronner les efforts
 du peuple tahitien, d'autant plus qu'il est sûr de trouver dans le
 chef que la France lui a envoyé toute la protection, tous les conseils
 et l'appui qu'il doit en attendre.

Lundi, 9 avril, à 4 heures du soir, a eu lieu, dans la vaste Salle
 Apoo raa, le banquet offert aux représentants de l'Assemblée.

À la table, présidée par la Reine et le Commissaire Impérial, on
 comptait une soixantaine de convives.

M^{lle} la Comtesse de la Roncière avait bien voulu y assister.

M. l'Ordonnateur et M. le lieutenant de vaisseau Bonet, Secré-
 taire général, accompagnant le chef de la colonie.

S. M. la Reine était suivie des princesses Arahiaie, Ariane, Tu-
 aivira, et des princesses Tapoa et Terinaevava.

Le plus grand ordre et en même temps une grande animation
 régnèrent dans ce repas. Une joie générale se manifestait sur toutes
 les figures.

Au dessert, M. le Commissaire Impérial a prononcé le discours
 suivant :

« La Reine et moi, nous venons vous réunir autour de nous
 comme à une fête de famille.

« Personnellement, je vous remercie du zèle que vous avez mis à
 remplir votre mission, et surtout de l'attention que vous avez
 apportée dans l'examen des questions qui vous étaient soumises.

« Vous avez discuté avec bonne foi, avec intelligence. Les amon-
 dements que vous avez proposés et adoptés se sont remarqués par
 leur sens simple et pratique.

« Je remercie même ceux d'entre vous de l'opposition qu'ils ont
 eue devant faire à telle ou telle mesure.

« Ils paraissent selon leur conscience : c'est un témoignage public
 de la liberté des votes.

« A ceux-là je dis : Attendez, et bientôt vous verrez combien
 sont bonnes dans leurs applications les mesures auxquelles vous
 vous opposez.

« Vous vous ralliez alors à la majorité de vos collègues.

« Vous allez retourner dans vos districts rendre compte des actes
 auxquels vous vous êtes associés.

« Nous aurons à en expliquer les bons résultats.

« Pendant votre séjour à Papeete vous avez été à même de voir
 beaucoup de vos concitoyens, de vos amis même, apportés de
 l'étranger à la Caïse agricole, et s'en aller chez eux avec de bonnes
 piastres.

« Recueillir cela dans vos districts, engager à défricher, à semer
 du coton, à planter des caïsses et des annes à sucre.

« L'administration recevra toujours vos produits et leur assurance
 d'un débouché.

« Faites comprendre à chacun, en travaillant sur terre, y trou-
 ver de beaux papiers, de belles chemises pour lui, et de belles
 étoffes, de beaux foulards pour sa femme et ses filles ; il y trou-
 vera le bien-être, même des plaisirs.

« Libre maintenant de toutes entraves, employez votre temps à
 vous rendre heureux, à faire de votre pays un pays prospère.

« Engagez donc au travail, qui est la source du bien-être, au tra-
 vail, qui est l'acte qui fait le plus de plaisir à Dieu.

« Je bois à la bonne entente qui existe entre la Reine, la popula-
 tion que vous venez de représenter et l'autorité du Protecteur ; je
 bois à la prospérité du pays sous les nouvelles lois que vous venez
 d'adopter.

« Plusieurs toasts ont été portés.

« Le premier, avec joie et enthousiasme, a notre Empereur. C'était
 une nouvelle preuve d'affection pour celui qui tient à bien les des-
 tinées de la France et qui protège avec tant d'intérêt la belle
 Océanie.

« Par l'Assemblée, à M^{lle} la comtesse de la Roncière, qui y a répondu
 par une santé à la Reine.

« Par un des représentants, à M. l'Ordonnateur Nesty, Chef du
 Service judiciaire, qui a remercié du toast qui venait de lui être
 porté, et à assurer que tous ses efforts tendront à bien-être de la
 population, et qu'il apportera tout son concours pour arriver à ce
 but.

« Par M. le Commissaire Impérial, à M. Bonet, Secrétaire général.

« Le chef du jury Rissailly a peine de parler, que de nombreux
 bourgeois partaient de tous les points de la salle, et venaient donner
 un témoignage public d'estime, d'amitié et de reconnaissance à
 M. Bonet, dont l'intelligence tend à conduire, par une direction
 paternelle, le peuple tahitien à l'amélioration de ses lois, à l'organi-
 sation de sa société.

« À 6 heures et demie, la Reine et le Commissaire Impérial quittaient
 la Salle Apoo raa.

« Une réunion toute particulière et de famille a terminé la journée :
 à 8 heures et demie, la Reine Pomare et sa famille, le Commis-
 saire Impérial et M^{lle} la comtesse de la Roncière, de nombreux frac-
 tionnaires et officiers, et l'école de la société se présentaient dans
 les salons de M. Hort, au de nos premiers négociants. Les danses se
 sont prolongées jusqu'à 3 heures du matin, et chacun s'est retiré
 emportant, comme toujours, le plus agréable souvenir de la bonne
 et gracieuse réception faite par M^{lle} Hort à tous ses invités.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Tribunal de 1^{re} Instance.

CHAMBRE CORRECTIONNELLE.

Audience du 16 mars. — Jugement qui condamne le nommé
 Robert Johnson, âgé de 38 ans, cuisinier, né à North-Sherkess, An-
 gleterre, demeurant à Papeete, à un mois de prison et aux frais de
 la procédure, par application des articles 401 et 403 du Code pénal,
 pour vol de marchandises commis au préjudice du sieur Frode, né-
 gociant à Papeete.

Audience du 5 avril. — Jugement qui condamne les indigènes :
 Pau a Apatia, cultivateur, âgé inconnu, né à Raianen, demeurant à
 Papeete, à deux ans d'emprisonnement, à cent francs d'amende et
 à cinq années de surveillance de la haute police à l'expiration de
 la première peine ; Tavari a Puna, âgé inconnu, cultivateur, né à
 Papeete, et demeurant à six mois d'emprisonnement et vingt-cinq
 francs d'amende ; Titi a Houari, âgé inconnu, cultivateur, né à
 Anna, demeurant audit Papeete, à un mois d'emprisonnement et
 vingt-cinq francs d'amende ; et tous trois solidaires aux frais de
 la procédure, par application des articles 59, 60, 388 et 463 du Code
 pénal, pour vol de bestiaux commis au préjudice du chef de la
 Papeete.

Même audience. — Jugement qui condamne le nommé Urima a
 Farhuc, domestique, âgé inconnu, né à Papeete, demeurant à Papeete,
 à un an et un jour de prison, cinquante francs d'amende et aux
 frais de la procédure, par application de l'article 311 du Code pénal,
 pour avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à
 la femme indigène Otara a Benetot, lédits coups et blessures ayant
 occasionné une incapacité de travail de 18 jours.

Tribunal de simple Police.

Audience du 7 avril. — Jugement qui condamne le sieur Paraiso,
 restaurateur à Papeete, à 25 francs d'amende et aux frais de la pro-
 cédure, pour contravention à l'article 29 de l'arrêté du 6 novembre
 1850, relatif à la fermeture des établissements publics.

Même audience. — Jugement qui condamne la femme indigène
 Numbui, demeurant à Papeete, rue de Rivoli, à une franc d'amende
 et aux frais, pour contravention à l'article 30 de l'arrêté du 20 juin
 1863, relatif au balayage des rues et par application de l'article 41
 du même arrêté.

Pour extrait conforme :
 Le Greffier, A. BOCAN.

VARIÉTÉS.

Les Hés Marquises. (Suite.)

(Voir le Messager des 3, 10, 21 mars et 7 avril.)

COÛTE DE FESTIVAL. — On appelle coïte ce que nous appelons as-
 semblée ; c'est une grande réunion de personnes pures et costumées
 de la manière la plus brillante et cherchant le plaisir. Sous le rapport
 des costumes et des parures, une coïte est vraiment quelque chose
 de pittoresque ; en dehors de cela elle n'a rien d'intéressant : le chœur
 et le tambour en font tout le divertissement. Il y a des coïtes pour
 honorer les hommes dans les cases, mais n'en pour les femmes ;
 celles-ci portent avec elles leurs costumes. Pendant le chœur du
 milieu du jour on se retire et on ne reprend les amusements que
 vers le soir.

« Les coïtes-unes de ces coïtes, les jeunes filles bonnes à marier,
 qui veulent un mari, se dépouillent de tous leurs effets pour se jeter

